Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau Environnement
Pôle ICPE

GRENOBLE, LE 17 AVRIL 2009

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. MICHEL
☎ : 04.76.60.48.89
🖹 : 04.76.60.32.57

ARRETE COMPLEMENTAIRE
N°2009-02917

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son Livre V, Titre 1er (I.C.P.E.) et ses articles R.512-31, R.513-1et R.513-2 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 96-197 du 11 mars 1996 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société SONOCO IPD FRANCE au sein de son établissement, spécialisé dans la fabrication de tubes et mandrins en carton, situé 348 avenue des Martyrs sur la commune de PONTCHARRA, et notamment l'arrêté préfectoral N°88-2431 du 7 juin 1988 ;

VU le dossier transmis par l'exploitant à la DRIRE le 28 février 2008, présentant la situation de l'établissement au regard de la réglementation des installations classées et incluant une étude d'impact et une étude de dangers pour le site de Pontcharra ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) Rhône-Alpes, du 2 mai 2008 ;

VU la lettre du 10 juin 2008, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 24 juin 2008 ;

VU le rapport du Directeur Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère, du 18 juillet 2008 ;

VU le rapport de l'inspecteur de la DRIRE Rhône-Alpes, du 5 mars 2009, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 3 mars 2009 sur le site ;

VU la lettre du 17 mars 2009, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les nouvelles propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 26 mars 2009 ;

VU la lettre, en date du 1er avril 2009, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser le classement de certaines activités exercées, compte tenu des modifications intervenues dans la nomenclature des installations classées depuis l'arrêté préfectoral du 7 juin 1988, notamment l'activité de transformation du papier et du carton soumise à autorisation au titre de la rubrique n°2445 créée par le décret n°96-197 du 11 mars 1996 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à la société SONOCO IPD FRANCE au vu des éléments transmis par l'exploitant le 20 février 2008 en application des articles R.513-1 et R.513-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, de réactualiser les prescriptions techniques applicables au site de Pontcharra en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La société SONOCO IPD FRANCE est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à l'exploitation de son établissement situé 348 rue des martyrs sur la commune de PONTCHARRA.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 5 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-75 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-76 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de PONTCHARRA pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 – En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de PONTCHARRA et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SONOCO IPD FRANCE.

Fait à Grenoble, le 17 AVR. 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N°2009- 02917

En date du 17 AVR. 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT

Prescriptions techniques complémentaires

applicables à la

Société SONOCO IPD FRANCE

348 avenue des Martyrs

38530 Pontcharra

ARTICLE 1

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.1 - La société **SONOCO IPD France** est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Pontcharra, dans l'enceinte de son établissement, les installations répertoriées dans le tableau constituant **l'annexe 1** du présent arrêté.

1.2 - Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées, sous réserve des prescriptions du présent arrêté et de celles de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatives aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

1.3 - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées au 1.1 ci-dessus.

L'ensemble des prescriptions techniques jointes aux récépissés de déclaration et aux arrêtés préfectoraux délivrés antérieurement et visant les activités classées, abandonnées et existantes, sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

1.4- Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Isère avec tous les éléments d'appréciation.

1.5 - L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

1.6 - L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au Préfet de l'Isère, dans les délais et les modalités fixées par les articles R.512-74, R.512-75 et R.512-76 du code de l'environnement.

ARTICLE 2

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

1 - GÉNÉRALITÉS

1.1. - Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre du Livre V - Titre 1er du Code de l'Environnement.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles sont à la charge de l'exploitant.

1.2 – Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

1.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

1.4 – Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

2 - BRUIT ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables dans les formes indiquées à l'annexe 2 jointe au présent arrêté.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

3 - AIR

3.1 - Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin. Les installations de traitement des effluents gazeux doivent également être conçues, exploitées et entretenues de manière à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents et à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

3.2 - Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.

La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés.

Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations.

4. EAU

4.1- Consommation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

4.2 - Alimentation en eau

4.2.1- Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée, relevée toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m^3/jour.

Les ouvrages de prélèvements dans les cours d'eau ne doivent pas gêner le libre écoulement des eaux.

4.2.2 - Protection des eaux

En cas de raccordement sur un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

4.3 - Collecte des effluents liquides

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour.

L'exploitant doit disposer d'un accord du gestionnaire des réseaux d'assainissement pour effectuer les rejets dans le réseau d'eau communal.

4.4 - Traitement des effluents liquides

4.4.1 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

4.4.2 - Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

4.4.3 - Eaux industrielles résiduaires

Les installations de traitement sont correctement conçues, exploitées, surveillées et entretenues. La dilution des effluents ne doit en aucun cas, constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

4.5 - Qualité des effluents

4.5.1 - Les effluents ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

4.5.2 - Les valeurs limites des rejets aqueux sont fixées dans **l'annexe 3** du présent arrêté.

4.6 - Conditions de rejet

4.6.1 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits.

4.6.2 - Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.7 - Surveillance des rejets

Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, les points de rejet sont équipés de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative des prélèvements d'échantillons.

4.8 - Prévention des pollutions accidentelles

4.8.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.8.2 - Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

4.8.3 - Manipulation et transfert

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir ; elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

4.8.4.- Confinement des eaux

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, doivent pouvoir être recueillies.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

5 - DECHETS

5.1 - Dispositions générales

5.1.1 - Objectif

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cette gestion doit permettre, par ordre de priorité, de :

1. Limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;

2. Trier, recycler, valoriser les sous-produits de fabrication ;

3. S'assurer du traitement ou du prétraitement des déchets ;

4. S'assurer, pour les déchets ultimes (dont le volume doit être strictement limité), d'un stockage dans des installations réglementairement autorisées.

5.1.2 - Identification des déchets dangereux

L'exploitant caractérise et quantifie les déchets dangereux générés par l'activité de l'entreprise.

En particulier, l'exploitant établit une fiche d'identification de chaque déchet dangereux, qui sera régulièrement tenue à jour.

Cette fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour, les résultats des contrôles effectués, les observations faites sur le déchet sont réunis dans un dossier et archivés sans limitation dans le temps.

5.1.3 - Enlèvements

Pour chaque enlèvement, l'exploitant consigne, sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, fichier informatique...) et conservé pendant 5 ans , les renseignements minimaux suivants :

- Code et dénomination du déchet ;
- Quantité enlevée ;
- Date d'enlèvement ;
- Nom de la société de transport ou collecte et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- Destination du déchet (éliminateur) ;
- Nature de l'opération d'élimination.

5.2 Suivi des déchets dangereux

Les déchets visés au présent paragraphe doivent satisfaire aux dispositions du Livre V Titre IV Chapitre 1er section 3 du Code de l'Environnement relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

5.2.1 Bordereau de suivi des déchets

Un bordereau de suivi des déchets (document CERFA 12571- 01) doit accompagner le chargement pendant toute la durée du transport, jusqu'à l'installation destinataire (centre de regroupement, centre de pré-traitement, de traitement...), conformément à l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005.

Les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs sont conservés pendant cinq ans.

5.2.2 Registre

Un registre retraçant les opérations ayant fait l'objet d'un bordereau de suivi des déchets est établi et tenu à jour, au fur et à mesure de leur réalisation et conservé pendant au moins cinq ans.

5.3- Récupération - Recyclage – Valorisation

5.3.1 - Généralités

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage , de valorisation ou de réutilisation.

5.3.2 - Emballages et déchets industriels banals

Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre,... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

Les emballages industriels sont traités, valorisés et éliminés conformément aux dispositions du Livre V Titre IV Chapitre 3 section 5 du Code de l'Environnement relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

5.4 - Déchets réglementés

Certains déchets font l'objet d'une réglementation spécifique. Notamment, les huiles usagées, les PCB et PCT, les piles et accumulateurs , les déchets d'amiante, les déchets radioactifs, les fluides frigorigènes, devront être stockés et remis à des collecteurs ou éliminateurs dûment autorisés et/ou agréés, pour être traités conformément à la réglementation en vigueur.

5.5 – Stockages

5.5.1 Prévention des nuisances

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols) ;
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.

5.5.2 Aire de stockage des déchets dangereux

Les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés ; ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels.

Pour prévenir le lessivage par les eaux météoriques et éviter toute pollution des eaux superficielles et souterraines, ces aires sont normalement couvertes.

5.5.3 Stockage en emballages

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant contenu d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- Il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- Les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus ;
- Il ne soient pas gerbés sur plus de deux hauteurs (éventuellement)

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes.

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications claires permettant de connaître la nature du contenu .

5.6 Traitement et élimination

5.6.1 - Principes généraux

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de l'article L 511 et suivant du code de l'environnement. L'exploitant établit un bilan annuel récapitulant les quantités éliminées et les filières retenues.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les papiers, cartons, palettes lorsque ces matériaux (non souillés par des substances nocives ou toxiques) seront utilisés comme combustibles lors des exercices incendie .

5.6.2 - Filières d'élimination

Les filières d'élimination des différents déchets générés peuvent être modifiées, selon les évolutions techniques et économiques du moment, si le niveau de gestion est amélioré (passant de traitement par incinération à valorisation par exemple).

6 - SECURITE

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Contrôle de l'accès

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage,...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

6.1.2 - Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire, rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

Les locaux comportant des zones de risque d'incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié. Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme reliée à une agence ou un service de télésurveillance.

6.1.3 - Conception des bâtiments et des installations

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, doivent porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

6.1.4 - Règles de circulation

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

6.1.5 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et le décret du 10.10.2000.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 et aux textes s'y substituant ou pris en application de la directive ATEX 94/9.

6.1.6 - Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

6.1.7- Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. L'exploitant devra réaliser une étude déterminant les moyens à mettre en œuvre afin de protéger les installations contre le risque de foudre.

6.2 - Exploitation des installations

6.2.1 - Produits dangereux - Connaissance et étiquetage.

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux, ne sont pas associés à une même rétention.

Toutes dispositions sont prises pour, qu'à tout moment les informations concernant la nature et la quantité des produits présents sur le site soient connues et accessibles ; en particulier le niveau de liquide dans les réservoirs sera pour le moins mesuré.

Les réservoirs fixes sont équipés d'une alarme de niveau haut, locale ou reportée, déclenchant une action manuelle et/ou automatique arrêtant le remplissage.

6.2.2 - Surveillance et conduite des installations

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

6.2.3 - Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses, font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs.

Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongée, opérations d'entretien).

6.2.4 - Consignes de sécurité

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produit dangereux,
- déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations.

6.2.5 – Travaux

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable toxique ou explosible, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivré par une personne autorisée.

6.2.6 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

6.3 - Moyens d'intervention

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

6.3.1 – Ces moyens se composent :

- de deux appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus près du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc.,
- d'un poteau d'incendie normalisé supplémentaire de 60 m^3/h,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant les risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'une réserve de sable sec et meuble en quantité adaptée au risque sans être inférieure à 100 litres et des pelles,
- d'un moyen permettant d'alerter les services de secours,
- de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- d'un système d'alarme,
- d'un réseau fixe d'incendie d'un débit de 540 m^3/h en fonctionnement simultané de tous les poteaux d'incendie nécessaires et hors des besoins ordinaires de l'établissement. Ce débit doit pouvoir être assuré sans interruption pendant au moins six heures grâce aux réserves incendie dont la capacité devra être vérifiée. Ce débit doit pouvoir être justifié et renseigné auprès du SDIS.

En cas d'insuffisance du réseau public ou privé, l'utilisation complémentaire de points d'eaux naturels (rivières, étangs, etc...) ou artificiels (réservoirs, piscines, etc...) peut être admise sous réserve d'aménager les accès et dispositifs d'aspiration conformément aux règles de l'art, en accord avec le service d'incendie et de secours.

Deux colonnes d'aspiration doivent être aménagées et immergées dans le canal avec les conseils du SDIS.

Deux zones de stationnement identifiées, d'une superficie de 32 m^2 chacune, doivent être aménagées et réservées aux véhicules des sapeurs pompiers équipés de systèmes d'aspiration embarqués.

L'exploitant devra remettre au SDIS les plans de situation et de masse (format A4 et A3 maximum) des installations dont il a la charge afin de répertorier le risque incendie (plan ETARE) et de définir notamment les moyens de secours à prévoir en cas de sinistre.

6.3.2 - Equipe de sécurité

L'établissement dispose d'un service de sécurité placé sous l'autorité directe du directeur de l'établissement ou de l'un de ses adjoints.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

6.3.3 - Accès de secours extérieurs

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

6.4 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

6.5 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

ARTICLE 3

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

A - APPLICATION DE COLLES PAR ENDUCTION

1 - Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré ½ heure

- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré ½ heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,

- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en latéraux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,

- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 Juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et la définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures et d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

2 - Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.

3 - Le point de rejet atmosphérique dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. L'exploitant est dispensé de cette obligation si le système de captage et d'épuration assure garantir l'absence de nuisances pour les riverains.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois, ...). La vitesse d'éjection des gaz assure l'absence de nuisances pour les riverains.

B - COMPRESSION D'AIR

1. Le local de compression doit être maintenu en parfait état de propreté, les déchets gras ayant servi doivent être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.

2. Les réservoirs et appareils contenant des gaz doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

3. Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration de poussières dans le compresseur.

4. Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression des gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

5. L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

6. En cas de dérogation à cette condition, des clapets sont disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit de gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

7. Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation de produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes dispositions sont également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'incommodité, pour le voisinage, de gaz provenant des soupapes de sûreté.

C - ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

1. Implantation - Aménagement

Le présent article s'applique au local où se situe l'installation de charge dès lors qu'il peut survenir dans celui-ci des points d'accumulation d'hydrogène.

1.1- Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

1.2 - Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- portes intérieures coupe-feu de degré ½ heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré ½ heure;
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

1.3 - Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

1.4 - Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par la formule ci-après :

* $Q = 0{,}05\ n\ I$

où

* Q = débit minimal de ventilation, en m^3/h
  n = nombre total d'éléments de batterie en charge simultanément
  I = courant d'électrolyse, en A.

1.5 - Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

2 - Exploitation - Entretien

2.1 - L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

2.2 - Sans préjudice des dispositions de Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 2.1,

- l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées au point 2.1,

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

2.3 - Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25 % de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées au point 2.1 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

2.4 - Les déchets industriels spéciaux et notamment les accumulateurs à électrolyte usagés doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

ARTICLE 4

DELAIS D'APPLICATION

Certaines dispositions du présent arrêté sont applicables selon les délais définis ci-après pour les installations existantes :

Objet	Référence AP	Délais d'application
Raccordement des rejets des eaux sanitaires et des eaux de lavage au réseau d'égouts communal	article 2 § 4.3 et § 4.4	31.12.2009
Mise en place d'un décanteur-déshuileur avant rejet des eaux de ruissellement	article 2 § 4.4.2	31.12.2009
Asservir les alarmes incendie à une agence de télésurveillance	article 2 § 6.1.2	31.07.2009
Pose de clôtures sur les côtés Sud et Ouest du site	article 2 § 6.1.1	31.12.2009
Installation d'un PI normalisé supplémentaire	article 2 § 6.3.1	31.07.2009

ANNEXE 1

Désignation des installations	Paramètres justifiant le classement	Rubriques de la nomenclature	Classement A : autorisation D : déclaration NC : non classable
- Transformation du papier et du carton (4 machines)	43 t/j	2445-1er	A
- Dépôts de carton et de bobines de papier	4 923 m^3	1530-2°	D
- Application par enduction de colles acryliques sur papier et carton	50 kg/j	2940-2b	D
- Installation de compression d'air	67 kW	2920-2b	D
- Atelier de charge d'accumulateurs	18,6 kW	2925	NC

ANNEXE 2

1. Valeurs limites

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 2 du présent arrêté ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Période	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée	
	Ba entre 35 et 45 Dba	Ba supérieur à 45 dBA
Jour 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	6	5
Nuit 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	4	3

Ba (bruit ambiant): bruit total composé des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées (installations en fonctionnement)

2. Contrôle des émissions sonores

2.1 Ces mesures doivent être effectuées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

2.2 L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de faire réaliser à ses frais des mesures de niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié.

ANNEXE 3

VALEURS LIMITES DES REJETS D'EAUX

Avant rejet, les eaux résiduaires devront respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Normes	Rejet dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration	Rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration
pH	NFT 90008	5,5 à 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux)	5,5 à 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux)
Température		< 30° C	< 30° C
MES	NFT 90105	35 mg/l	600 mg/l
DBO5	NFT 90103	30 mg/l	800 mg/l
DCO	NFT 90001	125 mg/l	2 000 mg/l
Hydrocarbures totaux	NFT 90114	10 mg/l	10 mg/l